

adopté

SÉNAT

le 7 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

DE FINANCES

*pour 1967.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :**Assemblée Nationale (2^e législ.) :**

1^{re} lecture : 2044 et annexes, 2050 (tomes I à III et annexes), 2053 (tomes I à XIX), 2055, 2074, 2075, 2076 (I, tomes 1^{er} et 2 ; II, tomes 1^{er} à 4), 2077, 2078, 2079, 2080, 2082, 2083 (1^{er} et 3^e parties), 2084, 2085, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2095, 2096 (1^{er} et 3^e parties), 2106, 2116, 2125 et in-8° 567.

2^e lecture : 2185.

Commission mixte paritaire : 2200 et in-8° 600.

Sénat : 1^{re} lecture : 24, 25 (tomes I à III et annexes), 26 (tomes I à VII), 27 (tomes I à XIII), 28 (tomes I à V), 29 (tomes I à III), 30 (tomes I et II) et in-8° 14 (1966-1967).

Commission mixte paritaire : 62.

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1967 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui

confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

I. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 55.000 F sera réduit dans des conditions qui seront fixées par décret, sans que cette réduction puisse être inférieure à 5 % pour un revenu n'excédant pas 45.000 F. Cette réduction est calculée après application, s'il y a lieu, de la réduction d'impôt visée à l'article 198 du Code général des impôts et de la décote.

II. — Les limites d'exonération et de décote fixées à 160 F et 480 F par l'article 2-II de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont portées respectivement à 190 F et 570 F. Elles s'appliquent aux contribuables qui ont droit à une part, une part et demie ou deux parts.

III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

IV. — Le barème retenu pour l'imposition des revenus de l'année 1965 est applicable pour l'imposition des revenus des années 1966 et 1967. Toutefois, les taux de 55 % et de 65 % applicables aux tranches supérieures du barème sont portés respectivement à 60 % et à 70 % pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

Art. 3.

I. — A concurrence de 50 % de leur montant, les primes afférentes à des contrats individuels d'assurance conclus entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 et dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déductibles du revenu net servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à condition que ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et soient d'une durée effective au moins égale à dix ans ou comportant la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans.

II. — Sous réserve des dispositions de l'article 156-II-7° du Code général des impôts, les contrats de même nature que ceux visés au paragraphe I ci-dessus et souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1967 bénéficient du régime fiscal défini audit paragraphe à la condition qu'ils aient fait l'objet, postérieurement à cette date et avant le 31 décembre 1970, d'un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 %.

III. — Le montant total des déductions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus et à l'article 156-II-7° du Code général des impôts est limité à 10 % du revenu net imposable du souscripteur du ou des contrats, sans pouvoir excéder, pour une année, la somme de 2.000 F, augmentée de 400 F par enfant à charge.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1967.

Art. 4.

Les sociétés d'assurance sur la vie devront, à compter du 1^{er} janvier 1967, faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5.

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Cette disposition n'est pas applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui bénéficient de l'exemption de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues à l'article 1384 *septies*-2 du Code général des impôts.

II. — La déduction forfaitaire de 30 % prévue à l'article 31-I-4° du Code général des impôts pour la détermination du revenu imposable des propriétés urbaines est ramenée à 25 %.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de 1967.

Art. 6.

I. — Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 *ter* du Code général des impôts qui sont distribués par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont diminués, pour l'établissement de l'impôt sur

le revenu des personnes physiques, du montant de la déduction prévue à l'article 31-I-4° du même Code.

Toutefois, le taux de cette déduction est fixé à 20 % pour l'application de l'alinéa qui précède.

II. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits des actions ou parts de sociétés immobilières d'investissement ou de gestion qui sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale.

III. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera la date d'entrée en vigueur de ces dispositions dont le bénéfice sera réservé aux produits encaissés avant le 1^{er} janvier 1971.

Art. 7.

Les intérêts des créances hypothécaires mobili-sables par voie de création d'effets susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France et les intérêts de ces effets sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

La date d'entrée en vigueur de cette disposition sera fixée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 8.

Les dispositions de l'article 1373 *quater* du Code général des impôts sont applicables :

1° Aux acquisitions d'immeubles situés dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans

les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 par les collectivités et les organismes bénéficiaires du droit de préemption ;

2° Aux rétrocessions et restitutions consenties en application des articles 11 et 11 bis de la loi susvisée du 26 juillet 1962.

Art. 9.

I. — La livraison à soi-même prévue à l'article 265-4° du Code général des impôts n'est exigée que lorsqu'il s'agit :

1° D'immeubles destinés à être vendus ;

2° D'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire ; les personnes visées à l'article 271-59°-a du Code général des impôts ne sont pas considérées comme des intermédiaires ou des mandataires ;

3° D'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

II. — La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable aux opérations portant sur des immeubles ou parties d'immeubles qui sont achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

Il en est de même des opérations portant sur des droits sociaux qui sont afférentes à des immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de l'achèvement de ces immeubles ou parties d'immeubles, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

III. — Pour les ventes et apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains au sens de l'article 1371-I (1°, 2°, 4° et 5°) du Code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, les bases d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont atténuées d'une réfaction de 80 % qui sera ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

IV. — Toutes dispositions contraires à celles du présent article, et notamment les alinéas 6 et 8 à 10 de l'article 265-4° du Code général des impôts, sont abrogées.

Art. 10.

Les actes qui ont pour objet la constitution de sociétés ayant uniquement en vue des études et des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, et dont aucun des actionnaires ou associés ne détient, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

Art. 11.

Le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 15 F.

Art. 12.

I. — La perception du timbre des quittances est suspendue jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 F.

II. — 1° Les dispositions de l'article 1621 du Code Général des Impôts relatives à la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ne sont applicables que dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine.

2° A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue aux taux ci-après :

- 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 F et inférieur à 2 F ;
- 0,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,50 F ;
- 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 F et inférieur à 3 F ;
- 0,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F ;
- 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F ;

- 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;
- 0,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;
- 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F.
- 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F.
- 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F.
- 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F.
- 0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F.
- 1 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F.

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pourra majorer le taux de la taxe spéciale sans que ces taux puissent dépasser les montants ci-après :

- 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2,50 F.
- 0,45 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 F et inférieur à 3 F.
- 0,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,50 F.
- 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F et inférieur à 4 F.

0,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F.

0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pourra suspendre la perception de la taxe additionnelle pour les places dont le prix est inférieur à 1,55 F.

Art. 13.

Les réductions des tarifs de l'impôt sur les spectacles applicables en 1966 aux exploitations cinématographiques et aux séances de télévision en vertu de l'article 48 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont maintenues en vigueur pour l'année 1967.

Art. 14.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le paragraphe I de l'article 18 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 est abrogé.

II. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le montant de la taxe statistique et celui de la taxe instituée par la loi n° 50-928 du 8 août 1950, modifiée par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 ne pourra pas dépasser 2 % du prix du blé à la production.

III. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 pourra être réduit par décret.

Art. 15.

La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 31 décembre 1966 qui figure à l'article 51 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965.

La date du 1^{er} janvier 1971 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1967 qui figure aux articles 238 septies II, 670-16° *sexies a*, 670-16° *octies a-4°*, 673-3° et 719-1 du Code général des impôts.

L'exercice 1967 est substitué à l'exercice 1966 dans le premier alinéa de l'article 39 bis-1 du Code général des impôts.

Art. 16.

I. — La date du 31 décembre 1970 est substituée aux dates des 31 décembre 1968 et 1^{er} janvier 1969 qui figurent aux articles 208 *quater*, 238 bis E, 1344 *ter* et 1655 bis du Code général des impôts.

II. — Le régime fiscal de longue durée prévu à l'article 1655 bis, paragraphes I à III du Code général des impôts est étendu, sous les mêmes conditions, aux sociétés qui ont exclusivement pour objet d'exercer, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, une activité industrielle comportant l'exécution d'un programme d'investissement dont le montant minimum sera fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Toutefois, ces sociétés ne sont pas soumises à la redevance spéciale visée au paragraphe I-5° de cet article.

Art. 17.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1967, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 445.000 mètres cubes d'essence et à 14.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 18.

I. — Le troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif et ne pourra dépasser 10 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne peuvent dépasser 30 % des sommes engagées. »

II. — Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les bénéfices sur centimes résultant, pour les sociétés de courses parisiennes, de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général. »

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 1967.

Art. 20.

Un prélèvement exceptionnel de 113.500.000 F sera opéré, en 1967, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 21.

L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1967 à 13 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 22.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1967 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 23.

I. — Pour 1967, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

| DESIGNATION | RESSOURCES | PLAFONDS des charges. |
|--|--------------------------|--------------------------|
| | (En millions de francs.) | |
| A. — Opérations à caractère définitif. | | |
| Budget général et comptes d'affectation spéciale. | | |
| Ressources : | | |
| Budget général..... | 115.589 | |
| Comptes d'affectation spéciale | 3.242 | |
| Total | 118.831 | |
| Dépenses ordinaires civiles : | | |
| Budget général..... | 73.326 | |
| Comptes d'affectation spéciale | 962 | |
| Total | | 74.288 |
| Dépenses en capital civiles : | | |
| Budget général..... | 16.815 | |
| Comptes d'affectation spéciale | 1.907 | |
| Total | | 18.722 |
| Dommages de guerre. — Budget général | | |
| | | 150 |
| Dépenses militaires : | | |
| Budget général..... | 23.551 | |
| Comptes d'affectation spéciale | 337 | |
| Total | | 23.888 |
| Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale) | | |
| | 118.831 | 117.048 |

| D É S I G N A T I O N | R E S S O U R C E S | P L A F O N D S des charges. |
|---|--------------------------|---------------------------------|
| | (En millions de francs.) | |
| A. — Opérations à caractère définitif (suite et fin). | | |
| Budgets annexes. | | |
| Imprimerie nationale | 151 | 151 |
| Légion d'honneur | 21 | 21 |
| Ordre de la Libération..... | 2 | 2 |
| Monnaies et Médailles..... | 118 | 118 |
| Postes et télécommunications.... | 10.291 | 10.291 |
| Prestations sociales agricoles.... | 5.646 | 5.646 |
| Essences | 593 | 593 |
| Poudres | 417 | 417 |
| Totaux (budgets annexes) | 17.239 | 17.239 |
| Totaux (A)..... | 136.070 | 134.287 |
| Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A) | 1.783 | |
| B. — Opérations à caractère temporaire. | | |
| Comptes spéciaux du Trésor. | | |
| Comptes d'affectation spéciale... | 31 | 75 |
| Comptes de prêts : | | |
| Ressources. Charges. | | |
| — — | | |
| Habitations à loyer modéré. | 536 | 930 |
| Fonds de développement économique et social | 1.113 | 1.810 |
| Prêts du titre VIII > | | 230 |
| Autres prêts ... | 80 | > |
| Totaux (comptes de prêts) | 1.729 | 3.356 |

| D É S I G N A T I O N | R E S S O U R C E S | P L A F O N D S des charges. |
|--|--------------------------|---------------------------------|
| | (En millions de francs.) | |
| B. — Opérations à caractère temporaire (suite et fin). | | |
| Comptes d'avances | 10.830 | 11.083 |
| Comptes de commerce (charge nette) | | — 238 |
| Comptes d'opérations monétaires (charge nette) | | — 46 |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) | | 140 |
| Totaux (B)..... | 12.590 | 14.370 |
| Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)..... | | 1.780 |
| Excédent net des ressources (A et B)..... | 3 | |

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1967, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges résultant de la trésorerie et notamment les charges de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1967

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 24.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 99.129.500.308 F.

Art. 25.

Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

| | |
|---|-------------------------|
| — Titre II. — « Pouvoirs publics » | 11.447.700 F. |
| — Titre III. — « Moyens des services » | 1.460.078.653 F. |
| — Titre IV. — « Interventions publiques » | 2.221.923.021 F. |
| Total | <u>3.693.449.374 F.</u> |

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

| | |
|--|--------------------------|
| — Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » | 6.183.791.000 F. |
| — Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .. | 12.857.190.000 F. |
| — Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » | 150.000.000 F. |
| Total | <u>19.190.981.000 F.</u> |

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

| | |
|--|------------------|
| — Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » | 3.124.032.000 F. |
| — Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .. | 4.178.628.000 F. |
| — Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » | 23.000.000 F. |
| | <hr/> |
| Total | 7.325.660.000 F. |

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 657.740.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 296.850.400 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 13.443.272.000 F et à 3.394 millions 926.000 F applicables au titre V « Equipement ».

Art. 29.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1967, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1968, des dépenses se montant à la somme totale de 134.094.000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 30.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1967, au titre des services votés des budgets

annexes, est fixé à la somme de 15.650.331.024 F, ainsi répartie :

| | |
|---|-------------------|
| Imprimerie nationale.... | 128.803.998 F. |
| Légion d'honneur..... | 20.199.238 |
| Ordre de la Libération.... | 620.779 |
| Monnaies et médailles.... | 108.582.281 |
| Postes et télécommunica- tions | 9.361.335.461 |
| Prestations sociales agri- coles | 5.088.704.640 |
| Essences | 545.898.857 |
| Poudres | 396.185.770 |
| | <hr/> |
| Total | 15.650.331.024 F. |

Art. 31.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.913.846.000 F, ainsi répartie :

| | |
|---|------------------|
| Imprimerie nationale..... | 9.500.000 F. |
| Ordre de la Libération.... | 1.500.000 |
| Monnaies et médailles.... | 1.666.000 |
| Postes et télécommunica- tions | 1.732.000.000 |
| Essences | 25.180.000 |
| Poudres | 144.000.000 |
| | <hr/> |
| Total | 1.913.846.000 F. |

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.584.799.288 F, ainsi répartie :

| | |
|---|------------------------|
| Imprimerie nationale..... | 21.296.002 F. |
| Légion d'honneur..... | 55.613 |
| Ordre de la Libération.... | 990.700 |
| Monnaies et médailles..... | 9.072.719 |
| Postes et télécommunica- tions | 928.791.870 |
| Prestations sociales agri- coles | 556.758.343 |
| Essences | 47.077.370 |
| Poudres | 20.756.671 |
| Total | <hr/> 1.584.799.288 F. |

III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 32.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1967, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.580.450.000 F.

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.636.400.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 624.840.000 F, ainsi répartie :

| | |
|--------------------------------|----------------|
| — dépenses ordinaires civiles. | 134.800.000 F. |
| — dépenses en capital civiles. | 490.040.000 |

Total 624.840 000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 34.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1967, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 62.760.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1967, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.863.167.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1967, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixé à 709 millions de francs.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1967, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1967, au titre des services votés des comptes d'avances-du Trésor, est fixé à la somme de 10.700 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1967, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 2.924 millions de francs.

Art. 35.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 61.400.000 F et à 11.490.000 F.

Art. 36.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Equipement, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 37 millions de francs.

II. — Il est ouvert au Ministre de l'Equipement, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 12 millions de francs.

Art. 37.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 131 millions de francs.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 382.700.000 F.

Art. 39.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 156.750.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 434.500.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40.

Continuera d'être opérée pour l'année 1967 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'Etat E annexé à la présente loi.

Art. 41.

Est fixée, pour 1967, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 42.

Est fixée, pour 1967, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 43.

Est fixée, pour 1967, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 44.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1967, est fixé à 160.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans ces 160.000 logements sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 39 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 43 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, ainsi que les 7.000 logements H. L. M. et P. S. R. constituant la seconde tranche du programme social spécial pour la destruction des bidonvilles et le logement des personnes âgées et seules.

Un cinquième des crédits financés par la Caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. pour la réalisation de 140.000 logements est affecté aux opérations d'accession à la propriété.

III. — Le Ministre de l'Equipement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré dont le total n'excédera pas 65.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 16.000 logements en 1967 ;
- 27.000 logements en 1968 ;
- 22.000 logements en 1969.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le programme global de 160.000 logements fixé au paragraphe I.

Art. 45.

Pour l'année 1967, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 2.878 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 46.

Le Ministre de l'Equipement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1967 ;
- 150 millions de francs en 1968 ;
- 150 millions de francs en 1969.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme, ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme trien-

nal institué par l'article 48 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 45 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1967.

Art. 47.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1967 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

Métro régional express :

Etat : 177,5 millions de francs.

District : 177,5 millions de francs.

Boulevard périphérique :

Etat : 80 millions de francs.

Ville de Paris : 80 millions de francs.

District : 40 millions de francs.

Art. 48.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre pendant l'année 1967 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 15 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural,

en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° Un million de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 49.

Pour l'année 1967, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1 a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

— 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;

— 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Art. 50.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1967 les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 51.

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 49 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 sont ainsi modifiées et complétées :

| | |
|-----------|----------------|
| 1967..... | 239.800.000 F. |
| 1968..... | 83.000.000 F. |
| 1969..... | 74.000.000 F. |

Art. 52.

Dans l'article 9 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, la date du 1^{er} janvier 1967 est remplacée par celle du 1^{er} décembre 1967.

Néanmoins, dans la limite des crédits ouverts pour 1967 pour l'indemnisation des greffiers titulaires de charge, des acomptes sur les indemnités prévues par l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 pourront être versés à compter du 1^{er} janvier 1967, d'une part, aux anciens greffiers dont la démission a été ou sera acceptée avant

la date d'entrée en vigueur de ladite loi, et d'autre part, aux ayants droit des titulaires décédés avant cette date.

Pour bénéficier des acomptes prévus à l'alinéa précédent, les intéressés devront :

— justifier qu'ils ne disposent pas de ressources leur permettant de faire face, soit à leurs besoins, soit à leurs engagements professionnels ;

— verser au budget de l'Etat une fraction du produit demi-net des greffes concernés en proportion de l'acompte par rapport à la valeur de la charge.

Le montant de ces acomptes sera déterminé par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances.

En ce qui concerne les greffiers titulaires de charge qui formuleront une demande d'intégration en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 novembre 1965 précitée, dans les deux mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant les mesures transitoires nécessaires à l'exécution de ladite loi, la condition d'âge exigée par le troisième alinéa dudit article sera appréciée à la date du 1^{er} janvier 1967.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 53.

L'article 1630-4° du Code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1966 :

« 4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, sous réserve des dispositions des 1° et 2° ci-dessus, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement. »

Art. 54.

Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 55.

I. — La réglementation de la garantie du titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine, telle qu'elle est fixée par les articles 521 à 553 du Code général des impôts et les textes pris pour leur application, est introduite dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Toutefois, le droit de garantie applicable aux ouvrages d'or y est fixé à 50 % de celui prévu par l'article 527 du code précité.

II. — La date d'entrée en vigueur du paragraphe I ci-dessus est fixée par décret pour chaque département.

Art. 56.

I. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion il est procédé, aux frais de l'Etat, à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire destiné à servir de support aux évaluations à retenir pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et des taxes annexes à ces contributions. Ce cadastre est également destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles, en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et les textes pris pour son application.

II. — La documentation cadastrale pourra recevoir les utilisations prévues à l'alinéa précédent au fur et à mesure de sa constitution dans chaque commune.

III. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article. L'un de ces décrets devra prévoir les modalités selon lesquelles il sera tenu compte, pour la répartition des cotisations perçues au profit du département et de divers organismes, des modifications de la base imposable pouvant résulter de la mise en service du cadastre dans chaque commune.

Art. 57.

L'article 1822 bis du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1822 bis. — Les organisateurs de spectacles, coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exonérations prévues par l'article 1561, 1°, 2°, 3° a et b, ou des tarifs réduits prévus par l'article 1562, perdront, pour une durée de six mois à cinq ans, tous leurs droits aux exonérations et tarifs réduits susvisés. »

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 58.

Sont exemptés de la taxe de sortie les films destinés exclusivement à la projection dans des théâtres cinématographiques classés d'art et

d'essai, sous réserve que les séances de projection de chaque film ne s'étendent pas sur plus de quatre semaines à Paris et quatre semaines en dehors de Paris.

Les accords d'échanges de films cinématographiques conclus entre la France et les pays étrangers peuvent prévoir, notamment à titre de réciprocité pour l'octroi d'avantages fiscaux, le remboursement de la taxe de sortie de films payée à l'occasion de la mise en exploitation en France des films de ces pays. Sauf en ce qui concerne les films qui ont la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, ce remboursement ne peut avoir lieu qu'à due concurrence du nombre de films français exploités dans le pays considéré.

L'avant-dernier alinéa de l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique est abrogé.

Art. 59.

I. — L'article premier de la loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers est complété comme suit :

« 3° Par le produit d'une majoration de la redevance prévue à l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Office national d'immigration.

« La majoration de redevance est applicable dans tous les cas où l'introduction des travailleurs étrangers n'aura pas été effectuée dans les condi-

tions prévues à l'article 8 du décret du 26 mars 1946. Le taux et les modalités de recouvrement de cette majoration seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Agriculture. »

II. — Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales fixera les conditions dans lesquelles l'Office national d'immigration est habilité à consentir des subventions ou des avances sans intérêt au fonds d'action sociale.

Art. 60.

A l'article 1142-5 du Code rural, les mots « trentième » et « quinzième » sont respectivement remplacés par les mots « soixantième » et « trentième ».

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 61.

L'article 1106-4 du Code rural est modifié comme suit :

« Art. 1106-4. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et de fonctionnement d'un Fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des plus défavorisés. »

Art. 62.

Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 457,50 est substitué à l'indice 451,50 à compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 63.

I. — Les deux derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A 25 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« A 10 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles premiers, 3, 4, 4 bis, et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1959 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1964.

IV. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré suivant les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966.

VI. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, pourront être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu, en cas de demande d'assistance judiciaire, jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 64.

Sont imputables au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique » les dépenses résultant de l'octroi de subventions aux salles de spectacles cinématographiques, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 65.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts, intitulé « Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle ».

Ce compte retrace :

— en dépenses, les prêts consentis aux particuliers suivant les conditions et modalités prévues à l'article 16 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle (n° 66-892 du 3 décembre 1966) et aux textes pris par son application ;

— en recettes, les remboursements des prêts consentis.

Art. 66.

Sont imputables au compte d'affectation spéciale créé par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et intitulé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » les opéra-

tions de recettes et de dépenses entraînées par la remise à l'administration française d'immeubles domaniaux occupés par les forces alliées, ainsi que d'installations et équipements dont ces forces ont assuré le financement sur le sol national dans le cadre d'accords bilatéraux.

Art. 67.

Les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle pourront être transformés, en application de la réforme de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, en services d'Etat. Lorsqu'il sera procédé à la transformation de ces centres, les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ceux-ci, précédemment à la charge du département ou de la commune à la demande desquels ils ont été constitués, seront prises en charge par l'Etat.

Cette mesure ne peut entraîner de changement dans l'affectation, au centre transformé, de locaux n'appartenant pas à l'Etat. L'usage de ces locaux par le service nouveau donne lieu à versement d'un loyer.

Art. 68.

I. — A Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 1967, le service de l'enseignement du premier degré est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer.

La réglementation applicable à l'enseignement du premier degré relève des autorités de la République ; les dépenses de rémunération et de remboursement de frais de déplacement et de changement de résidence des personnels enseignants et de direction exerçant dans les écoles du premier degré sont prises en charge par le budget général.

II. — Le paragraphe II de l'article 38 du décret modifié n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un Conseil général à Saint-Pierre et Miquelon est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1967.

III. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, l'organisation de ce service public reste déterminée à Saint-Pierre et Miquelon par les textes actuellement en vigueur.

Art. 69.

Les candidats aux concours d'admission aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs et assimilés dépendant du Ministère de l'Education nationale sont assujettis à un droit perçu au profit du Trésor public et dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 70.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les trésoriers des invalides de la marine, le premier et le deuxième fondé de pouvoir de la trésorerie générale des invalides d'une part, les chefs de section et les fondés de pouvoir des trésoriers des invalides d'autre part, en fonction à la date du 20 mai 1964, pourront être intégrés, à compter de cette date, respectivement dans le corps des attachés de la marine marchande et dans celui des secrétaires d'administration de la marine marchande.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

Voir les états annexés aux documents Sénat n^{os} 24 et 63 (1965-1966).